

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 100.618 du 7 novembre 2001

A. 93.113/XI-9569

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me E. MBUNGANI, avocat,
 Impasse des Ursulines, 1/14
 5000 Namur,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

-

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juillet 2000 par XXX, de nationalité congolaise, qui demande l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 2 mai 2000;

Vu la demande introduite le même jour par la même requérante qui sollicite la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. GILLIAUX, premier auditeur, chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat et 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 18 juillet 2001, les convoquant à comparaître le 6 septembre 2001;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me BOLA, loco Me E. MBUNGANI, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me M. BOBRUSHKIN, loco Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. GILLIAUX, premier auditeur, chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante est arrivée en Belgique le 18 janvier 2000, sous le couvert de son passeport national revêtu d'un visa Schengen, valable 30 jours, délivré par l'ambassade de Belgique à Kinshasa; qu'elle a, le 1^{er} février 2000, fait une déclaration d'arrivée auprès de l'administration communale de Namur et a été autorisée au séjour jusqu'au 17 avril 2000; que le 17 avril 2000, la requérante a introduit une demande d'établissement en qualité d'ascendant d'un Belge à charge de celui-ci, sur la base de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que le 19 avril 2000, le délégué du Ministre de l'Intérieur a invité le Bourgmestre de la Ville de Namur à notifier à la requérante un ordre lui enjoignant de quitter le territoire; que cette décision, notifiée à la requérante le 2 mai 2000, constitue l'acte attaqué, qui est motivé de la manière suivante :

“ Article 7, al. 1. 2/ de la loi du 15/12/1980.

L'intéressée demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6: visa périmé depuis le 18/04/2000.

L'intéressée n'a pas valablement établi son lien de parenté avec une Belge tel qu'il est prévu aux articles 44, § 1^{er} et § 2 et 61 de l'arrêté royal du 08/10/81 modifié par l'A.R. du 12.06.1998 et selon les modalités reprises dans la circulaire du 17.03.93 (M.B. 27.03.97) à savoir:

- au moyen d'un acte de naissance légalisé par l'agent diplomatique ou consulaire belge sur place suivie de la légalisation du Ministère belge des Affaires étrangères,

- et d'une traduction légalisée.

Non-application de l'article 44 : l'intéressée - démunie des documents requis par le droit communautaire et par la loi belge pour son entrée sur le territoire - ne peut prouver qu'elle entre dans le champ d'application des dispositions relatives aux étrangers CEE et assimilés.

Elle ne peut donc bénéficier des effets du Traité de Rome et du regroupement familial suivant l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980";

Considérant que la requérante prend un moyen, le premier de la requête, de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en ce que "cette disposition garantit le droit au respect de la vie privée et familiale", que "l'acte attaqué ordonnant à la requérante de quitter le territoire belge est de nature à affecter ce droit au respect de sa vie privée sur le territoire belge", que "la requérante veuve et âgée de 67 ans réside en Belgique auprès de la seule famille qui lui reste à savoir sa fille, son beau-fils et ses petits-enfants", qu'elle "ne fait l'objet d'aucun reproche d'ordre moral ou pénal" et qu'"il n'y a en l'espèce aucun besoin social impérieux qui justifie l'ingérence de l'autorité, ladite autorité devant «montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte aux droits du requérant au respect de sa vie privée et familiale»".

Considérant que le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article, qui définit les conditions dans lesquelles il peut y avoir une ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit; que la loi du 15 décembre 1980, qui est une loi de police, correspond aux prévisions de cet alinéa; qu'il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas, en soi, une violation de l'article 8 de la Convention précitée, à moins qu'il ne soit établi, dans des cas individuels, que l'exécution d'une mesure d'éloignement soit, compte tenu des circonstances de l'espèce, effectivement contraire audit article; qu'il résulte également de cette disposition que les Etats parties conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, qu'ils sont habilités à fixer des conditions à cet effet,

et qu'ils peuvent prendre une mesure d'éloignement à l'égard de l'étranger qui ne satisfait pas à ces conditions;

Considérant qu'obliger la requérante à quitter le territoire du Royaume alors qu'elle est âgée de 67 ans et réside auprès de sa fille et de ses petits-enfants, constitue une ingérence dans sa vie privée et familiale, qui n'est permise, au regard de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou encore à la protection des droits et libertés d'autrui; que ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin vital impérieux et soit notamment proportionnée au but légitime recherché; qu'il importe dès lors à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale;

Considérant que l'acte attaqué repose sur l'affirmation que la requérante "n'a pas valablement établi son lien de parenté avec une Belge tel qu'il est prévu aux articles 44, § 1^{er} et § 2 et 61 de l'arrêté royal du 08/10/81 modifié par l'A.R. du 12.06.1998 et selon les modalités reprises dans la circulaire du 17.03(lire 02).93 (M.B. 27.03.97) à savoir au moyen d'un acte de naissance légalisé par l'agent diplomatique ou consulaire belge sur place suivie de la légalisation du Ministère belge des Affaires étrangères et d'une traduction légalisée";

Considérant que ni la loi du 15 décembre 1980, ni l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ne restreignent le mode de preuve du lien de parenté; qu'en prévoyant que le lien de parenté avec un ressortissant belge doit être établi au moyen d'un acte de naissance légalisé par l'agent diplomatique et consulaire belge sur place suivie de la légalisation du Ministère belge des Affaires étrangères et d'une traduction légalisée, la circulaire du 17 février 1993 relative à la légalisation des actes d'état civil intervenus à l'étranger ajoute à la loi et à l'arrêté royal; que son application doit être écartée conformément à l'article 159 de la Constitution;

Considérant qu'en fondant la décision attaquée sur un motif qui n'est pas légalement admissible, la partie adverse a, en ordonnant à la requérante de quitter le territoire du Royaume alors qu'elle y a ses attaches familiales, méconnu l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; que le moyen est sérieux;

Considérant que la requérante fait valoir, au titre du préjudice grave difficilement réparable que lui causerait l'exécution immédiate de l'acte attaqué, qu' "en exécutant la décision dont recours, la requérante serait contrainte de rentrer au Congo et vivre séparée de sa famille ce qui entraînerait dans son chef non seulement un coup psychologique vu son âge mais encore un coût financier important" et qu' "elle se retrouverait seule dans son pays d'origine";

Considérant qu'il y a lieu, dans l'état actuel du dossier, de tenir pour établi le risque de préjudice grave difficilement réparable décrit par la requérante;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13 - modèle B) notifié à XXX, le 2 mai 2000.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre,
le sept novembre deux mille un par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
Mme VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

F. VAN HOVE.

J. VANHAEVERBEEK.